

**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**  
**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX RISQUES**  
**INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES DE LA**  
**VALLEE DU LOT**

**2 DECEMBRE 2013 – 10 JANVIER 2014**

**RAPPORT DU**  
**COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**2<sup>ème</sup> PARTIE**  
**BILAN COMMUNAL DE L'ENQUÊTE**  
**CONCLUSIONS ET AVIS**

**LE TEMPLE SUR LOT**

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de LE TEMPLE/LOT
- Archives

M. Alain POUMEROL  
Commissaire enquêteur  
2, Chemin du Rieumort  
47310 Brax  
[alainpoumerol@free.fr](mailto:alainpoumerol@free.fr)

## 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

Le TEMPLE-SUR-LOT est une commune qui compte 1014 habitants au dernier recensement. Elle fait partie de la Communauté de Communes de Lot et Tolzac. Sa superficie est de 1600 ha. La population en zone inondable est estimée à 150 habitants environ.

En rive gauche du Lot, le territoire de la commune est contraint par le risque inondation. Une partie de la commune est également inondable par remontée des eaux des ruisseaux « la Bausse », en limite avec Granges-sur-Lot, « le Pic » et « l'Automne ».

Il n'y a pas de bâtiments publics en zone inondable.

La commune possède un linéaire de berges estimé à 9,5 km environ, soit 5,79 % du linéaire total de berges du Lot en Lot-et-Garonne.

L'urbanisme de la commune est instruit dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2007.

## 2. BILAN DE LA CONCERTATION

### Concertation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec la Commune

#### Inondation

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	01/04/2011	1 - La mairie pense que le secteur du " Clos du Plantié " est hors d'eau.	1 - La cartographie a été précisée suite à la vérification des levés topographiques disponibles ; les parcelles
	03/11/2011	2 - Des certificats d'urbanisme récemment attribués ou en cours d'instruction dans les secteurs de Poutou et Saint Gervais sont évoqués par les élus.	2 - La prise en compte des données topographiques disponibles dans ces dossiers a permis d'affiner la carte des aléas dans ces secteurs ; une partie importante des parcelles sont hors d'eau. La DDT attire cependant l'attention des élus sur ces secteurs qui bien que formellement hors d'eau pour la crue centennale sont cependant sensibles au risque d'inondation par le Lot.  Cartographie modifiée : secteurs concernés : Clos du Plantié ; Saint-Gervais ; Poutou
Enjeux	01/04/2011	La commune souhaiterait connaître les possibilités de transformer en zone de loisir les anciennes	

		gravières du lieu-dit " Dauzon " (aléa faible à moyen)	
	03/11/2011	<p>Les principaux enjeux de la collectivité sont les suivants</p> <p><i>Loisirs .•</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 1 AULi et 1 AUL de Dauzon (réaménagement des anciennes gravières) = projet touristique stratégique pour la collectivité</li> <li>- zone Uli de Grazaillles (camping)</li> <li>- zone ULi de Plantié.../...</li> <li>- zone ULi de Camp de Lembrun ( village sportif arts martiaux) = une extension est possible en dehors de la zone inondable ; les terrains à l'est de la zone ne font pas partie du camp.</li> </ul> <p><i>Habitat .•</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone 1 AU de Saint Gervais et Poutou,</li> </ul> <p><i>Activités .•</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone UX de La Bausse (entreprise Mazoyer)</li> <li>- zone UXi de la Chaussée : il s'agit d'une habitation et de bâtiments de stockage, aujourd'hui désaffectés, et a priori hors d'eau.</li> </ul>	
<b>Zonage et Règlement</b>	09/10/2012	<p>3 - Les élus rappellent le projet d'hébergement touristique (chalets ?) porté par un particulier, sur le site des carrières de Dauzon. Le propriétaire louerait actuellement plusieurs gîtes aménagés dans le bâti existant.</p> <p>Les élus demanderont au propriétaire de préciser son projet et s'il possède ou souhaite faire réaliser des levés topographiques qui permettraient éventuellement de préciser</p>	<p>3 - Le projet de règlement ne permet pas la création d'un établissement touristique en zone rouge clair. En effet la création de nouvelles unités touristiques en zone inondable n'est pas opportune. La commune a transmis suite à la réunion un levé topographique du site. Après vérification, certains points font douter de la fiabilité du rattachement des données au système de Nivellement Général de la France (NGF), qui n'ont donc pas pu être exploitées</p>

		l'aléa dans ce secteur. 4 - Les élus soulignent également que la zone rouge clair dans les secteurs de Plantié et Saint-Gervais diminuera de fait les zones AU du PLU. 5 - Les élus notent par ailleurs qu'un îlot à proximité du lieu-dit Lagazaille n'est plus inondable dans le projet de zonage alors qu'il l'est dans le PLU.	4 - Sans commentaires  5 - Les secteurs non inondables enclavés dans la zone inondable (pour la crue de référence) ne seront pas réglementés au titre du PPR. Il s'agit cependant de secteurs sensibles car isolés en cas d'inondation, qui ne devraient pas avoir vocation à être urbanisés.
--	--	--	---

### Instabilité des berges

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	01/04/2011	Néant	
	03/11/2011	Néant	
Zonage et Règlement	09/10/2012	Néant	

### Concertation avec le Public

REUNION PUBLIQUE		
Date : 13 mai 2013	Lieu : salle des fêtes	Nbre de personnes : 30 environ
Questions	Réponses	
Pourquoi les berges se dégradent ?	De multiples facteurs peuvent contribuer à une dégradation des berges : des phénomènes naturels liés à la morphologie du cours d'eau (encaissement, coudes, nature des sols, etc) , et/ou à l'hydraulique fluviale, (vitesse des courants, crues et décrues, etc), des phénomènes anthropiques (écoulement des sols imperméabilisés, marnages, batillage des plans d'eau, nature de la végétation rivulaire, etc).	
Concernant l'étude, a t-on pris en compte la quantité d'eau tombée en 1927 ?	Par l'intermédiaire des repères de crues qui ont permis de définir la ligne d'eau de la crue de mars 1927	
Qui doit entretenir les berges ?	L'entretien des berges des cours d'eau.	

	<p>Toute intervention nécessite des démarches préalables auprès de la Direction Départementale des Territoires (réglementation au titre de la loi sur l'eau et ou code général de la propriété des personnes publiques). incombe aux propriétaires riverains en application des articles 33 et 37 de la loi du 16.09.1807.</p> <p>Le SMAVLOT souhaite se substituer aux riverains dans le cadre d'opérations groupées, pour les communes ayant pris ou qui prendront cette compétence. Monsieur le Maire indique qu'à ce jour, la Commune n'a pas adhéré à la compétence entretien des berges proposée par le SMAVLOT dans le cadre du contrat de rivière</p>
<p>Le risque de rupture de Grandval (Cantal/Lozère) situé sur la Truyère est évoqué.</p>	<p>La Préfecture étudie actuellement le Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui traite l'alerte et l'évacuation de populations et n'a pas d'incidence sur l'urbanisme. En tout état de cause, ce risque est un risque technologique qui est sans commune mesure avec le risque inondation pris en compte par un PPR. Le premier ne s'est jamais produit et sa probabilité est de 1/16 000ème par an alors que le second s'est réalisé à plusieurs reprises.</p>
<p><u>Registre en mairie :</u>          Disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, il est resté ouvert un mois après la réunion publique.          Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.</p>	

### 3. CONDITIONS D'ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'extérieur de la mairie. Le dossier du projet de **Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII)** des berges du Lot concernant la commune de Le TEMPLE-SUR-LOT était tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie durant ses heures d'ouverture.

J'ai tenu deux permanences, la première le mercredi 4 décembre 2013 de 14h à 17h et la deuxième le lundi 16 décembre 2013 de 14h à 17h. L'accueil et l'information du public se sont déroulés dans de bonnes conditions.

### 4. DELIBERATION DE LA COMMUNE

#### Délibération du 21 novembre 2013:

*Après examen du dossier PPR le conseil municipal de Le Temple sur Lot émet globalement un avis favorable à l'exception de points à savoir :*

*Propriété DALMOLIN : le projet consiste en la création de gîtes ruraux dans le cadre de son activité actuelle sur une parcelle dont l'altimétrie est supérieure à la côte de la crue de 1927*

*Propriété PRIGENT : le relevé topographique fait apparaître un niveau supérieur à la côte de la crue de 1927. Il convient de préciser qu'un CU avait été précédemment accordé en date du 8 avril 2010*

*Propriété KLEIN : cette demande porte sur la restauration d'un bâtiment en bordure du Lot dont le relevé topographique fait apparaître une côte supérieure à la crue de 1927*

*Propriété RIGAULT : la demande porte sur la création d'un gîte à l'intérieur **d'un** ancien bâtiment agricole situé à proximité du Lot. Le relevé topographique sera fourni par le pétitionnaire lors de l'enquête publique.*

*Concernant les routes départementales RD 911 et RD 13 : Les tronçons de voie RD 911 au lieu-dit « bel Air » et au lieu-dit « Broc » sont matérialisés en rouge clair. La topographie du terrain ne justifie pas cette matérialisation préjudiciable aux entreprises existantes dans le secteur. Le tronçon de la voie RD13 au lieu-dit « Guillou —St Gervais » matérialisé en rouge clair n'est pas justifié au regard de la topographie de ce terrain.*

*Cette liste n'est pas exhaustive, il conviendra de considérer toute demande supplémentaire eu égard à la réglementation.*

*Le conseil municipal souhaite que le projet de PPR soit modifié en conséquence afin de ne pas interdire les projets en cours et à venir.*

## **5. ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE**

### **Entretien avec Monsieur Daniel BAECHLER, maire de la commune de Le TEMPLE-SUR-LOT.**

L'entretien avec le maire de la commune s'est déroulé le 6 janvier 2014 à la demande du Commissaire Enquêteur, à la Mairie.

Dans sa délibération du 21 novembre 2013, le Conseil Municipal a émis un avis globalement favorable au PPRII en exprimant des souhaits sur certains points concernant des projets de particuliers.

L'instabilité des berges ne pose pas de problème sur la commune.

Le maire constate que les particuliers cités dans la délibération du conseil municipal ont fait une déposition sur le registre d'enquête.

Il déclare que le projet de PPRII n'apporte pas de modification notoire au niveau du zonage mais apporte plus de contraintes au niveau du règlement.

La commune procède actuellement à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

## **6. OBSERVATIONS DU PUBLIC - AVIS DE LA DDT - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **Observations verbales : 1.**

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
8	Communication téléphonique de Monsieur PRIGENT Jacques, Lotissement Vensac Océan, 14, Rue du Jusant – 33590 VENSAC au commissaire enquêteur pendant la permanence du 16 décembre 2013 en	Monsieur PRIGENT indique au commissaire enquêteur qu'il va lui envoyer en mairie du TEMPLE-SUR-LOT copie d'un document EDF intitulé « Le Groupe d'Exploitation Hydraulique LOT – TRUYERE.

	mairie du TEMPLE-SUR-LOT	
	<b>Commentaires du commissaire enquêteur:</b> Ce document bien été reçu en mairie du TEMPLE-SUR-LOT et annexé à la déposition n°3 ci-dessous de M. PRIGENT.	

### Observations inscrites sur le registre d'enquête : 5

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
1	Monsieur Guido KLEIN demeurant au lieu-dit «Griffoul » 47110 Le TEMPLE-SUR-LOT. 4 planches format A4 annexées au registre	Conteste le classement en zone rouge du bâtiment en ruines se trouvant sur la parcelle n°68 a. Monsieur KLEIN fournit une étude topographique réalisée le 22 octobre 2013 à l'appui de sa déposition. Le bâtiment se situerait à 43,30 m alors que le document soumis à enquête publique le situerait à 43,10 mètres.

#### Commentaires DDT:

Monsieur KLEIN a été reçu à la D.D.T. le 24 janvier 2014. Il a pu préciser son projet. L'habitation de M. KLEIN a été exclue de la zone inondable mais pas la ruine dans laquelle il escomptait créer sa future habitation. Il est rappelé que la carte d'aléa est définie en tenant compte du niveau des terrains et non pas de celui des planchers des constructions. Il est très fortement conseillé à M. KLEIN de se rapprocher de la mairie et/ou du service instructeur (subdivision de Marmande) pour des renseignements sur ce que le code de l'urbanisme et le document d'urbanisme permettent, notamment si le bâtiment en question est qualifié de « ruine ».

#### Commentaires du commissaire enquêteur:

Sur le dossier présenté à l'enquête publique, le bâtiment « en ruine » de M. KLEIN se situe en zone rouge (zone d'aléa fort) sur le plan de zonage, secteur dont l'isocote (côte présumée de la crue) se situe entre 43 mètres et 43.25 mètres. Le document topographique fourni par M. KLEIN indique que le bâtiment en question se situe sur un terrain dont l'altitude la plus haute est à 43.05 mètres. Ainsi que le mentionne la D.D.T. dans sa réponse, au niveau de la carte des aléas, ce n'est pas le niveau du plancher du bâtiment qui est pris en compte mais le niveau du terrain environnant. La réponse du Maître d'Ouvrage confirme les termes de mon entretien avec Monsieur KLEIN sur l'impossibilité de donner une suite favorable à sa demande.

2	Monsieur RIGAULT Yves demeurant à « Marchiol » 47110 Le TEMPLE-SUR-LOT. 1 plan format annexé au registre.	Souhaite connaître la possibilité de transformer en gîte rural un séchoir à tabac lui appartenant au lieu-dit « Palène » sur la commune.
---	---	--

#### Commentaires DDT:

Monsieur RIGAULT a été reçu à la D.D.T. le 24 janvier 2014. Il a pu préciser son projet. Le bâtiment dans lequel M. RIGAULT projette de faire une (des) chambre(s) d'hôte a été suffisamment exclu de la zone inondable (et les planchers habitables sont déjà suffisamment au-dessus de la côte de crue) pour autoriser la réalisation de son projet.

**Commentaires du commissaire enquêteur:**

Sur le dossier présenté à l'enquête publique, le bâtiment de M. RIGAULT se situe proche de l'isocote 41.50 m. Le terrain supportant cet ouvrage est en zone rouge clair (aléa faible moyen) sur le plan de zonage. Le document topographique fourni par le demandeur a permis de sortir ce bâtiment de la zone inondable et de donner satisfaction à M. RIGAULT. Dont acte.

3	Monsieur et Madame PRIGENT Jacques, Lotissement Vensac Océan, 14, Rue du Jusant – 33590 VENSAC. 1 lettre de M. PRIGENT + 2 courriels + 1 lettre de M. BRIGNOL + 1 plan format A4 annexés au registre.	Monsieur PRIGENT, propriétaires de terrain au Temple-sur-Lot, contestent par lettre et documents topographiques à l'appui, l'inondabilité de la parcelle n°ZA135 au lieu-dit « Plantié » sur la commune.
---	--	--

**Commentaires DDT:** après analyse très précise du plan topographique, une partie seulement du terrain peut être sortie de la zone inondable. Dans l'ensemble de ce secteur (y compris de l'autre côté du chemin) aujourd'hui peu densément urbanisé, les terrains inondables ne sont pas constructibles pour des habitations neuves selon les projets de zonage et de règlement.

**Commentaires du commissaire enquêteur:** Une analyse très précise de la topographie a été effectuée par la D.D.T. suite à la déposition de M. PRIGENT. Cette analyse a conduit à délimiter une partie de terrain non inondable sur la parcelle de M. PRIGENT. Ces éléments répondent partiellement à la demande de Monsieur PRIGENT (la parcelle était totalement inondable auparavant sur le projet de PPRII) mais ils respectent l'objectif du PPRII de délimiter les zones exposées au risque afin de préserver les vies humaines et réduire la vulnérabilité afin de limiter le coût des dommages. La réponse apportée par la DDT est justifiée par les mesures altimétriques.

4	Monsieur DALMOLIN J-M « Dauzon » 47110 Le TEMPLE-SUR-LOT. 1 plan cadastral format A4 annexé au registre.	Conteste le classement en secteur inondable d'un terrain faisant partie de sa propriété à Dauzon sur lequel il projette de construire un gîte de pêche. M. DALMOLIN joint à son observation un relevé topographique effectué par Monsieur
---	---	---

**Commentaires DDT:** le terrain où M. DALMOLIN projette de construire un gîte de pêche est désormais en dehors de la zone inondable.

**Commentaires du commissaire enquêteur:** Sur le dossier présenté à l'enquête publique, le terrain de M. DALMOLIN se situe proche de l'isocote 39.75 m. Le document topographique fourni par M. DALMOLIN indique que le terrain est à une altitude variant entre 40.24 m. et 43.45 mètres. Le document topographique fourni par le demandeur a permis de sortir ce bâtiment de la zone inondable. Je souscris à cette disposition.

5	Monsieur BARBIER Rolland, hôtel-restaurant « les Rives du Plantier » au TEMPLE-SUR-LOT.	Projet immobilier à proximité immédiate du restaurant. M. BARBIER demande que soit revu le classement en zone inondable de la portion de route (CD n°13) en amont de la propriété qui gêne le projet immobilier.
---	---	--



	1 planche de format A4 annexée au registre.	
--	---	--

**Commentaires DDT:**

Une analyse très précise de la topographie a été effectuée par la D.D.T. sur la RD 13 et à permis de retirer de la zone inondable la portion de route située en face du lieu-dit « Guillou », le secteur de l'embranchement de la route de St-Gervais étant confirmé en zone inondable.

**Commentaires du commissaire enquêteur:** le résultat des mesures topographiques confirment « l'enclavement » du secteur non inondable du « Plantié » (la route d'accès à ce secteur étant classée inondable).

Dans le cadre des questions de portée générale que j'ai posées à la D.D.T. (3<sup>ème</sup> partie – pièces jointes n°9 et 9 bis) concernant les secteurs non inondables desservis par une route inondable, la réponse suivante m'a été fournie :

*« les îlots non inondables enclavés dans la zone inondable ne sont pas règlementés par le PPR car ils ne sont pas soumis à l'aléa pour la crue de référence.*

*Cependant, compte-tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain,...) il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver de l'urbanisation (cf. page de présentation page 25). Les collectivités devront faire leur propre analyse dans la cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.*

*Chaque commune devra également lors de l'élaboration de son Plan Communal de Secours (PCS) (obligatoire dans un délai de 2 ans à compte de l'approbation du PPR) tenir compte de ces territoires enclavés dans la zone inondable pour la crue de référence ».*

Le demandeur doit se rapprocher de la mairie et/ou du service instructeur (subdivision de Marmande) pour élaborer son projet immobilier et l'inscrire dans le cadre des dispositions permettant sa réalisation.

**Observations adressées par courrier annexé au registre d'enquête : 2**

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
6	Indivision ROUMET-LABADIE, lieu-dit « Pontou », 47110 Le TEMPLE-SUR-LOT. 1 lettre + 1 plan topographique format A3 Annexés au registre.	Sur la lettre de Monsieur Mathieu BRIGNOL, géomètre-expert foncier, adressée à la mairie du Temple et annexée au registre d'enquête à la demande de M. le Maire, M. BRIGNOL fournit un relevé topographique de la parcelle n°ZC 17. Il constate que la totalité de la parcelle se trouve « toujours à une altitude supérieure à la côte de crue (40,50 m) donnée.

**Commentaires DDT:** la parcelle de l'indivision ROUMET-LABADIE est en quasi-totalité hors de la zone inondable.

**Commentaires du commissaire enquêteur:** une grande partie du terrain concerné se situant à une altitude supérieure à celle de l'isocote, la réponse de la D.D.T. est de nature à dissiper les craintes de Monsieur BRIGNOL agissant pour le compte de l'indivision LABADIE-ROUMET.

7	<p>Copie de 2 lettres adressées par la mairie du TEMPLE-SUR-LOT à la DDT 47 le 22/11/2013 pour l'une et le 3/12/2013 + copie de la délibération de la commune.</p>	<p>Ces lettres mentionnent les points particuliers sur lesquels les élus souhaitent une modification du PPRii. Outre les dossiers signalés par la mairie et qui ont été notés ci-dessus (M. DALMOLIN/Cf. obs. n°4 – M. PRIGENT/Cf. obs. n°3 – M. KLEIN/Cf. obs. n°1 et M. RIGAULT/Cf. obs. n°2), les élus contestent la matérialisation en rouge clair au regard de la topographie du terrain:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du tronçon de la voie RD911 aux lieux-dits « Bel-Air » et « Broc »,</li> <li>- du tronçon de la voie RD13 au lieu-dit « Guillou-Saint-Gervais ».</li> </ul>
<p><b>Commentaires DDT:</b> Concernant les RD911 et 13, sur chaque route seul un secteur sur deux a pu être sorti de la zone inondable.</p>		
<p><b>Commentaires du commissaire enquêteur:</b> Les cas signalés par la mairie de La TEMPLE-SUR-LOT ont été vus ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. DALMOLIN obs n°4,</li> <li>- M. PRIGENT, obs. n°3</li> <li>- M. KLEIN, obs. n°1</li> <li>- et M. RIGAULT n°2.</li> </ul> <p>La deuxième partie de la lettre de la Mairie de Le Temple-sur-Lot concerne l'inondabilité des RD 911 et RD 13. Je m'en réfère aux résultats des levés topographiques effectués par la D.D.T. qui démontrent que « seuls peuvent être sortis de la zone inondable » la partie de RD13 en face du lieu-dit « Guillou » et la partie de RD 911 au lieu-dit « Bel-Air ».</p>		

### **Observations de portée générale faites par le commissaire enquêteur (sur PV) et réponses du Maître d'Ouvrage**

*II-2-1 — Lorsque le PPRII sera approuvé, est-ce que le principe d'indemnisation de sinistres éventuels suite à une crue du Lot ou de ses affluents sera maintenu dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

L'approbation d'un PPR n'empêche pas l'indemnisation des dommages en cas d'inondation dans le cadre de la reconnaissance de catastrophe naturelle ; cette approbation empêche par contre que la franchise soit multipliée par 2, 3 ou 4 lorsque plus de 3, 4, 5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour le risque considéré.

Cependant, uniquement à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat, l'assureur peut ne pas souhaiter assurer :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur construction ou création ;
- les constructions ou activités existantes dont la mise en conformité avec des règles rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

En cas de différent avec l'assureur, ou en cas d'impossibilité de trouver un assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

*II-2-2. A certains endroits l'érosion des berges a pris une telle ampleur que l'eau a gagné plus de 20 mètres à l'intérieur des propriétés privant certains riverains de près de 1000 mètres<sup>2</sup> de terrain (50 mètres de façade x 20 mètres de retrait de berges). Ces riverains ont-ils droit à une réduction de leur impôt foncier et, le cas échéant, à qui doivent-ils s'adresser pour demander cette réduction?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

C'est l'administration fiscale qui détermine la valeur des biens et leur évolution sur la base de certains critères. Il appartient aux propriétaires d'entreprendre les démarches qu'ils estiment utiles auprès de l'administration fiscale (centres des finances publiques de Villeneuve sur Lot ou Marmande ; Cf. adresse sur l'avis d'imposition pour la taxe foncière) pour faire valoir leurs droits.

*II-2-3 — Le fait que la route d'accès à un secteur non inondable soit en zone inondable empêchera-t-il l'urbanisation éventuelle de ce secteur ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les îlots non inondables enclavés dans la zone inondable ne sont pas réglementés par le PPR car ils ne sont pas soumis à l'aléa pour la crue de référence.

Cependant compte tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain, ...), il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver de l'urbanisation (cf note de présentation page 25). Les collectivités devront faire leur propre analyse dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Chaque commune devra également lors de l'élaboration de son PCS (Plan Communal de Sauvegarde — obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR) tenir compte de ces territoires enclavés dans la zone inondable pour la crue de référence.

En effet il est malheureusement régulièrement vérifié qu'il est très dangereux d'emprunter une route inondée, même avec une faible hauteur d'eau.

*II-2-4. Quels sont les relations des services de l'Etat avec les propriétaires de barrages au fil de l'eau tels que Fumel (propriété privée), Le Temple et Villeneuve (exploités par EDF) ?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

Les barrages au fil de l'eau de Clairac, Temple sur Lot, Villeneuve sur Lot et Fumel sont des concessions hydroélectriques. L'administration de tutelle est la DREAL Aquitaine. Des consignes d'exploitation en période de crue sont définies.

*II-2-5 — Comment doit s'organiser une mairie dans le cas d'une annonce de crue par la préfecture lorsque le téléphone portable ne passe pas sur une grande partie de son territoire?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Cette commune doit s'adresser au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Il existe différents moyens d'alerter la population : sirène, véhicule avec haut-parleur, ....

*II-2-6 — Le zonage du PPRII sera-t-il révisé régulièrement ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Un PPR n'a pas vocation à être révisé régulièrement.

Il pourrait l'être par exemple suite à une inondation plus importante que la crue de 1927 ou dans le cas d'une évolution réglementaire.

*11-2-7 — Quel sera l'impact du PPRII en valeur patrimoniale des biens ? Peut-il y avoir des indemnisations ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les servitudes d'utilité publiques concernant les risques naturels ne sont pas indemnissables.

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# CONCLUSIONS

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages supportés par la collectivité.

Dans les secteurs à enjeux forts, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'état pour mettre en œuvre cette politique en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

Les PPR sont élaborés en application de la Loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la Loi du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objet :

- d'identifier les risques prévisibles constituant une menace pour la population ;
- de délimiter les zones exposées à ces risques et des zones non exposées mais où certains modes d'occupation pourraient aggraver des risques ou en créer de nouveaux ;
- de déterminer les mesures applicables tant aux particuliers qu'aux collectivités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à permettre de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Pour ce faire, il délimite les espaces concernés par les risques et définit les mesures de prévention nécessaires, dans le respect des compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement, aux autorités de police en matière de sécurité et aux particuliers en matière de responsabilité civile.

En Lot-et-Garonne, plus de 200 communes sont concernées par le risque inondation. Plus de 99 000 personnes vivent dans le bassin du Lot, soit près de 30% de la population du département. Afin de mieux connaître les risques d'inondation et d'instabilité des berges du Lot et de réglementer les secteurs concernés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques a été prescrite sur 26 communes (les communes d'Aiguillon et de Nicole étant déjà réglementées sur le risque inondation par le PPR des Confluents) par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011.

**Outre le risque inondation, les rives du Lot sont également soumises au risque d'instabilité des berges.** Ce phénomène est dû à différents types d'aléas : glissements de terrains, chute de blocs, selon la nature géologique des sols et la géomorphologie de la rivière.

La révision du document précédemment en vigueur a été rendue nécessaire afin de mettre la réglementation en conformité avec les directives nationales en matière de zone inondable. En effet, le PSS de 1977 (servitude d'utilité publique) ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. De plus ce PSS ne couvre pas l'ensemble du territoire traversé par la rivière.

La révision du PSS de 1977 est aussi l'occasion de prendre en compte et de réglementer la zone inondable des principaux affluents du Lot, afin de mettre à disposition de chaque commune un document plus complet concernant le risque inondation.

Les principaux affluents pris en compte dans l'étude sont « la Bausse », en limite avec Granges-sur-Lot, « le Pic » et « l'Automne ».

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 et le guide édité en 1999 préconisent de retenir les Plus Hautes Eaux Connue (PHEC) ou à défaut une crue centennale, lorsque les PHEC sont inférieures à celle-ci.

**Pour le Lot, la crue de référence retenue est la crue des 9 et 10 mars 1927 de fréquence centennale et pour les affluents hors de l'influence du Lot, les crues du 6 juillet 1993 pour les affluents de la rive droite et du 9 juillet 1977 pour les affluents de la rive gauche, (6/7/1993 pour la Masse), correspondant aux PHEC.**

Au niveau « instabilité des berges du lot », si le risque est connu, il était jusque là nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire les projets ou les autoriser sous réserve de prescriptions spécifiques adaptées.

**Sur le linéaire du Lot traversant le département, le taux d'érosion moyen des berges est de 30 cm par an (taux estimé au vu de l'évolution entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel). Mais il peut aller jusqu'à 80 cm par an dans certains secteurs, ce qui, à l'échelle du siècle, conduit à des pertes conséquentes de foncier, voire de bâti.**

Le PPR est une servitude d'utilité publique et constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue par le Code de l'urbanisme. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément au Code de l'urbanisme. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

Pour ces deux risques Inondation et Instabilité des berges, les PPR apportent une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique que les réglementations applicables actuellement (PSS du Lot et article R 111-2).

Le recours à la concertation dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 (modifiant le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La procédure de concertation est conduite sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. La communication auprès des administrés est réalisée par les maires et appuyée par la DDT.

La concertation vise à permettre la participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPR inondation, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques satisfaisante et partagée.

L'Arrêté Préfectoral n°2011-011-008 du 11 janvier 2011 qui a prescrit l'élaboration du PPR Inondation et Instabilité des berges sur 26 communes de la vallée du Lot a été affiché au minimum pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège des EPCI ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme. Il était accompagné des cartes informatives et d'un rapport de présentation qui précisait la nature des risques pris en compte pour les deux risques.

Une conférence de presse du Préfet le 8 février 2011 à la sous-préfecture de Villeneuve a permis de rappeler les objectifs du PPR et les modalités de la procédure.

En ce qui concerne les collectivités, les modalités de la concertation ont été définies

ainsi :

- un comité technique composé de représentants des services de l'Etat (préfecture, DDT) et des collectivités territoriales, (collectivités, Conseil Général et SMAVLOT) s'est réuni 3 fois dans la phase de préparation (pour les aléas et pour les enjeux).

- sur une période allant de février 2011 à juin 2013, toutes les communes ont participé aux concertations réalisées au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers.

La concertation avec la commune de Le TEMPLE-SUR-LOT a porté notamment sur les aléas et les enjeux (réunions du 01/04/2011 et 03/09/2011), le zonage et la présentation des cadres de règlement (réunion du 09/10/2012).

Le conseil municipal a ensuite été consulté une dernière fois sur le projet de PPR avant l'enquête publique. Par sa délibération en date du 21 novembre 2013, il émet globalement un avis favorable et fait part des propositions de la commune.

Concernant le public, la concertation en continu a été réalisée par:

- Une plaquette d'information présentant les risques pris en compte, la procédure d'élaboration des PPR et les modalités de la concertation du public, élaborée par la DDT, remise à la collectivité en juillet 2011.

- Un communiqué de presse de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 22 février 2013 qui a fait le point sur la démarche d'élaboration du PPRII et qui a informé la population des dates des réunions publiques pour chaque commune concernée.

- Une deuxième plaquette d'information présentant les principaux documents composant les projets de PPR, éditée par la DDT en mars 2013 et diffusée par les collectivités en parallèle avec l'invitation à participer à la réunion publique.

En avril 2013, ces plaquettes ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT.

- Un registre disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, est resté ouvert un mois après la réunion publique.

Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.

- Une réunion publique s'est tenue le jeudi 13 mai 2013 à 18h30 à la salle des fêtes de Le TEMPLE-SUR-LOT en présence du maire. Une trentaine de personnes y a participé.

-----

Par décision N° E13000228/33 du 25 septembre 2013, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul GOUBARD, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « *l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Lot, concernant les 26 communes longeant le Lot jusqu'au département éponyme* ».

Outre le recensement des observations de la population, ce type d'enquête publique présente deux particularités :

- la délibération de la collectivité et des organismes devant émettre un avis est obligatoirement annexée au registre d'enquête ;
- le commissaire enquêteur rencontre le maire de chaque commune pendant l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013, l'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

L'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article n°4 de l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête publique:

- dans la presse locale par l'intermédiaire des journaux « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest »,
- sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

En supplément à la publicité légale de l'enquête parue dans les journaux locaux, Un encart faisant référence à l'enquête publique et à la permanence du commissaire enquêteur du 16 décembre 2013 a été publié dans le journal La Dépêche du Midi du vendredi 6 décembre 2013.

Le dossier d'enquête publique, composé d'un dossier de présentation, du règlement et de cartes informatives, a été mis à disposition du public à la mairie durant les horaires d'ouverture et également les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires – Unité prévention des risques – 1722, avenue de Colmar à Agen.

Nota : Bien que ce ne soit pas une obligation dans ce type de projet, le dossier d'enquête publique comprenait un document de 12 pages édité par les services de l'Etat et intitulé « bilan de la concertation ».

Sur la commune de Le TEMPLE-SUR-LOT, j'ai tenu deux permanences le mercredi 4 décembre 2013 de 14 à 17h et le lundi 16 décembre 2013 de 14 à 17 heures. Sept observations, traitées ci-dessus, ont été déposées sur le registre d'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral, j'ai eu un entretien avec le maire de la commune le 6 janvier 2014.



# AVIS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges de la Vallée du Lot est l'occasion de prendre en compte et de réglementer généralement l'usage du sol en zone inondable et en zone d'instabilité des berges.

Lors de l'élaboration du projet par les services de l'Etat, la concertation a été menée avec la mairie et les différents organismes concernés aux différentes étapes de constitution du dossier sur une période allant de février 2011 à juin 2013, pour la définition des aléas, l'identification des enjeux et l'élaboration du zonage. Le nombre de réunions a été adapté au contexte et aux enjeux de la commune. Une réunion publique a été tenue dans la salle des fêtes de la commune.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014 dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. La publicité de l'enquête a été correctement effectuée, tant dans la presse locale que par l'affichage en mairie.

**Au niveau des aspects négatifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :**

- la très faible participation du public lors de l'enquête publique malgré la publicité effectuée par les services de l'Etat et par la mairie de Le TEMPLE-SUR-LOT, témoigne d'un certain désintérêt de celui-ci,

- les plans présentés à l'enquête publique ne comportent aucune courbe de niveau, qui auraient pu permettre de se rendre compte des dénivelés et faciliter la compréhension des niveaux d'aléas,

- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture est assorti de deux réserves : avoir un repérage des enjeux agricoles plus lisible dans les documents graphiques et un règlement plus explicite sur les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

**Au niveau des aspects positifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :**

- la concertation a été menée de façon correcte, conforme à l'arrêté préfectoral de prescription, avec une réelle volonté d'informer et de faire participer la collectivité et le public,

- le Conseil municipal a émis un avis globalement favorable au projet,

- les plans sont renseignés au niveau du nom des rues, des lieux-dits, ou toutes autres indications qui facilitent le repérage et les localisations,

- les organismes consultés par le porteur du projet, après arrêt de celui-ci (excepté la Chambre d'Agriculture), n'ont pas formulé d'observations ce qui vaut avis favorable,

- le projet de PPR permet de disposer d'un document de gestion des risques inondation et instabilité des berges qui sera pris en compte dans les documents d'urbanisme de la collectivité locale et répond ainsi aux politiques de prévention de ces risques naturels,

- le projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et apporte à la collectivité locale une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique,

- tel qu'il est présenté à l'enquête publique, le projet respecte les différents textes législatifs et réglementaires tout en s'appuyant sur les doctrines existantes, les documents et les données locales.

Considérant les nombreux aspects positifs, j'émet :

## **UN AVIS FAVORABLE**

**au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges (PPRII) sur la commune de Le TEMPLE-SUR-LOT.**

### Avis assorti de la recommandation suivante :

Les secteurs impactés par le projet sont à forte prédominance agricole. Comme le demande la Chambre d'Agriculture, il conviendrait de faire un repérage des enjeux agricoles dans les documents graphiques et de compléter le chapitre C (agriculture) de chaque zone par les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Brax, le 20/02/2014

Alain POUMEROL  
Commissaire-enquêteur